



GREZ-DOICEAU

## Séance du Conseil Communal du 10 octobre 2023.

### **Présents :**

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;  
M. Laurent FRANCIS, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, Échevins;  
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;  
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;  
M. Alain CLABOTS, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, M. Emmanuel FERRIERE, M. Benoit DESMET, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART, Madame Françoise LONDOS, Conseillers;  
M. Yves STORMME, Directeur général;

### **Excusés :**

M. Pascal GOERGEN, Échevin;  
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Pascal TOLLET, Mme Brigitte PENSIS, Mme Christine HENRARD, Conseillers;

## **ENERGIE.**

### **7. Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques à usage domestique - Modifications - Approbation..**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable ;

Vu l'objectif de la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 en rapport à la transition énergétique décliné dans le Programme Stratégique Transversal sous son objectif stratégique n°9 « Favoriser et stimuler la transition énergétique », et plus particulièrement sous son objectif opérationnel n°5 « Impliquer le citoyen dans des démarches énergétiques » ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant notamment d'adhérer à la Convention des Maires, avec l'exigence d'élaborer un Plan Climat ;

Vu sa délibération du 31 août 2021 relevant l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 à 55 % à l'horizon 2030 dans son Plan Climat et renouvelant son engagement à la Convention des Maires à l'horizon 2050, en signant les nouveaux engagements établis par celle-ci le 21 avril 2021 ;

Considérant le potentiel important pour développer la part de production d'énergie renouvelable sur le territoire communal ;

Considérant que le régime Quali watt régional en soutien aux petites installations solaires photovoltaïques est terminé depuis le 30 juin 2018 ;

Considérant l'existence de l'outil web « Quickscan » soutenu par le SPW Énergie et destiné à sensibiliser le citoyen au potentiel d'amélioration des logements unifamiliaux construits avant 2010 ;

Considérant qu'une prime communale à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des logements peut contribuer à atteindre les objectifs de la Convention des Maires ;

Considérant qu'un montant de 150.000,00 € a été inscrit au budget ordinaire 2023 « primes photovoltaïques » pour couvrir la dépense ;

Considérant que ce règlement ne restreint pas les demandes, sachant que toute demande sera honorée quitte à la reporter d'exercice en exercice budgétaire selon le montant affecté au budget et dans les limites de celui-ci ;

Considérant son approbation en séance du 30 août 2022 d'un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture à destination de biens immeubles à usage de logement ;

Considérant que le soutien apporté par la commune aux citoyens est destiné à les encourager à augmenter la part de production d'énergie renouvelable sur le territoire, sans toutefois se substituer à eux, et peut être dégressif d'ici à l'horizon 2030.

Considérant les demandes entrées en 2022 et 2023 ainsi que le règlement instaurant un montant de prime dégressif au fil des années, une estimation des budgets nécessaires dans le cadre d'une trajectoire jusque 2030 est la suivante :

<b>Primes Panneaux Photovoltaïques</b>	
A nn ée	Budget
2023	200.0 2300,00 €
2024	200.0 2400,00 €
2025	150.0 2500,00 €
2026	150.0 2600,00 €
2027	100.0 2700,00 €
2028	100.0 2800,00 €
2029	50.0 2900,00 €
2030	50.0 3000,00 €
To tal	1.000.0 10000,00 €

Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Monsieur Pierson, de Monsieur Cordier et de Madame Mikolajczak;

Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 22/09/2023 ;

**Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver le règlement suivant, issu de la modification du règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de biens immeubles à usage de logement, tel qu'adopté en sa séance du 30 août 2022 :

**Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques à usage domestique**

**Article 1 : Champ d'application**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la commune de Grez-Doiceau octroie une prime dans le but d'encourager les citoyens à augmenter la part de production d'énergie renouvelable sur le territoire communal par l'installation de panneaux photovoltaïques à usage domestique et ce pour autant que celui-ci soit situé sur le territoire de Grez-Doiceau.

**Article 2 : Bénéficiaires**

Pour bénéficier des primes définies dans le présent règlement, il faut :

1. Être une personne physique majeure qui agit en sa qualité de propriétaire ou de titulaire de droits réels d'un bien immobilier à usage de logement situé sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.
2. Le bénéficiaire installe des panneaux photovoltaïques associés à ce logement.
3. L'installation photovoltaïque doit être raccordée au réseau électrique de distribution.
4. Cette installation ne peut pas être l'extension d'une installation déjà existante : une prime est octroyable par compteur électrique principal.
5. Le bénéficiaire s'engage à ce que l'installation reste en place pendant au moins 10 ans après sa mise en route, sauf cas de force majeure.

6. Le bien ne peut pas avoir fait l'objet de l'octroi d'une prime pour l'installation de panneaux photovoltaïques dans les 20 années précédant la date d'introduction de la demande.
7. Pour bénéficier d'une prime, la date d'octroi de la 1<sup>ère</sup> demande de permis d'urbanisme dudit bien doit être antérieure de cinq ans à la date d'introduction de la demande.

### **Article 3 : Montants**

Pour les installations destinées à être utilisées par un seul ménage, le montant de la prime s'élève à 200,00 € par kilowatt-crête (kWc) installé jusqu'à un total de 4 kWc, et à 100,00 € par kWc supplémentaire lorsque le total est entre 4 et 6 kWc, plafonné au moindre montant entre 1.000,00 € et 40% de la facture totale.

Pour les installations collectives destinées à être utilisées par plusieurs ménages occupant un même bien, le montant de la prime s'élève à 200,00 € par kilowatt-crête installé jusqu'à un total de 4 kWc, à 100,00 € par kWc supplémentaire lorsque le total est entre 4 et 6 kWc, et à 50,00 € par kWc supplémentaire lorsque le total est entre 6 et 10 kWc, plafonné au moindre montant entre 1.200,00 € et 40% de la facture totale.

Un système dégressif est mis en place concernant les montants des primes, afin de suivre une trajectoire jusque 2030.

Les montants à prendre en compte sont :

En 2022-2024, les valeurs initiales détaillées ci-dessus sont plafonnées à hauteur de 100 %.

En 2025-2026, les valeurs initiales détaillées ci-dessus sont plafonnées à hauteur de 75 %.

En 2027-2028, les valeurs initiales détaillées ci-dessus sont plafonnées à hauteur de 50 %.

En 2029-2030, les valeurs initiales détaillées ci-dessus sont plafonnées à hauteur de 25 %.

Après le 31 décembre 2030, cette prime prend fin.

La date de prise en compte de ces montants est celle correspondant à une demande complète.

### **Article 4 : Forme et délais**

La demande de prime doit être introduite dans les 6 mois suivant la date de réception du document « Production locale/ accord de mise en service et droit à la compensation » fourni par ORES. La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée dans le même délai en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives. La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande. En cas de dossier incomplet, l'Administration communale dispose d'un délai de 20 jours ouvrables suivant le dépôt du dossier par le demandeur de prime pour lui réclamer les pièces justificatives manquantes. Le demandeur dispose alors d'un délai de 180 jours pour compléter la demande, à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

### **Article 5 : Pièces justificatives**

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir différents documents :

1. Le formulaire « Demande de prime panneaux photovoltaïques » dûment complété, daté et signé par le demandeur, et être accompagnée des annexes requises. Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale - Service Énergie, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique [energie@grez-doiceau.be](mailto:energie@grez-doiceau.be), ou téléchargeable depuis le site web de la commune ;
2. L'annexe obligatoire décrivant la situation immobilière du bien (page 3 du formulaire) avec une signature de tous les propriétaires du bien ;
3. L'ensemble des factures précisant les travaux d'installation photovoltaïque. Ces factures doivent mentionner la date, la puissance de l'installation et l'adresse des travaux. A défaut de présence de ces informations sur les factures, veiller à joindre le devis pour cette installation photovoltaïque ;
4. Une preuve de raccordement de l'installation au réseau électrique. Les pièces acceptées sont :
  - a. soit le "Formulaire de notification de mise en service pour une installation de production d'électricité de puissance  $\leq 10,000$  kVA" envoyé à ORES ;
  - b. soit le courriel de la part d'ORES intitulé "Déclaration d'une installation de production décentralisée", accusant réception de votre formulaire de demande ;
  - c. soit le document « Production locale/ accord de mise en service et droit à la compensation », fourni par ORES.
5. Un rapport énergétique recommandant l'installation photovoltaïque :
  - a. soit un document réalisé par un agent agréé par la région wallonne : un audit logement ou un certificat PEB. Ce document doit être antérieur de maximum 5 ans à compter de la date de

mise en service de l'installation, telle que reprise dans le document pour ou provenant d'ORES (cfr. 4°) ;

- b. soit un rapport fourni par auto-évaluation du bien avec l'outil « Quickscan » (obtenu gratuitement en consultant le site <https://www.monquickscan.be> ou en se faisant assister par le·a Conseiller·ère en énergie communal·e - [energie@grez-doiceau.be](mailto:energie@grez-doiceau.be)). Ce Quickscan est actuellement réalisable uniquement pour des maisons ou villas antérieures à 2010 et n'est donc pas à fournir dans le cas d'appartements ou de biens plus récents que 2010.

**Article 6 : Modalité de contrôle et de paiement**

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées par priorité de date de complétude du dossier, dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

L'Administration communale peut, dans un délai de 10 ans après liquidation d'une prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement du montant de la prime.

**Article 7 : Règlement des différends**

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout différend qui résulterait de l'application du présent règlement.

**Article 8 : Entrée en vigueur et disposition transitoire**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A titre de disposition transitoire, les demandes de primes introduites durant l'année 2022 pour toute installation répondant par ailleurs à l'ensemble des critères du présent règlement, hormis le délai, et qui a été mise en route depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont éligibles.

**Article 9 : Traitement des données à caractère personnel**

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer une prime communale pour l'installation de panneaux photovoltaïques à usage domestique uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privée-1/rgpd-charte-vie-privée>.

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse [dpo@grez-doiceau.be](mailto:dpo@grez-doiceau.be).

Conformément à l'article 35 §7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

**Article 2 :** d'approuver le formulaire relatif à cet octroi.

**Article 3 :** d'abroger en date du 1er novembre 2023 le règlement tel qu'adopté en séance du 30 août 2022.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général  
(s) Y. STORMME

Le Directeur général

Pour expédition conforme :

Le Bourgmestre  
(s) P. VANDELEENE

Le Bourgmestre